

Montréal, le 24 novembre 2017

Objet : Votre demande d'accès du 26 octobre 2017 (copie de tout document me permettant de connaître l'ensemble des contributions financières consenties par Investissement Québec, soit par elle-même, soit comme mandataire du fonds de développement économique du gouvernement du Québec, à Kruger et ses filiales depuis 1990 à ce jour, le 26 octobre 2017 (par année); les renseignements recherchés sont le type d'aide, le montant, le taux d'intérêt; tout document qui permet de savoir les montants remboursés par Kruger pour chacune des contributions et les raisons pour le non remboursement le cas échéant et ce pour chacune des années 1990 à 2017 à ce jour, le 26 octobre 2017 (par année))

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la « Loi sur l'accès ») datée du 26 octobre 2017, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 15 novembre 2017.

Après recherche, nous vous transmettons, dans un premier temps, copie des décrets du gouvernement du Québec que nous avons identifiés qui ont autorisé Investissement Québec (« IQ »), sur la période visée par votre demande, à effectuer diverses interventions financières auprès de Kruger ou de ses filiales.

Dans un deuxième temps, nous joignons une liste d'interventions identifiées pour lesquelles IQ a aussi agi à titre de mandataire mais qui ne nécessitaient pas un décret gouvernemental.

Dans un troisième temps, nous indiquons une intervention pour laquelle IQ a agi sur ses fonds propres.

Il n'y a pas lieu pour IQ de fournir d'autres informations ou documents et nous invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38, 39 et 48 de la Loi sur l'accès.

Il y a également lieu de vous référer, le cas échéant, au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (responsable à l'accès : Madame Marie-Claude Lajoie, 710 Place d'Youville, 6^{ème} étage, Québec (Québec), G1R 4Y4, téléphone : 418-691-5656, courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca, et au Conseil exécutif (responsable à l'accès : Monsieur Marc-Antoine Adam, 835, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1A 1B4, téléphone : 418-643-7355, courriel : mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca).

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs. Le responsable
de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et Secrétariat de la Société

p.j. Votre demande d'accès; articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38, 39 et 48 de la Loi sur l'accès; décrets, tableau d'interventions IQ à titre de mandataire, intervention IQ fonds propres

Estelle Hamel

De:
Envoyé: 26 octobre 2017 17:21
À: Marc Paquet
Objet: Demande à Investissement Qc le 26 octobre 2017

Le 26 octobre 2017

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Me Marc Paquet Vice-président des affaires juridiques et secrétaire de la société 600, rue de La Gauchetière
O. #1500 Montréal (QC) H3B 4L8 Tél. : 514 876-9339 Sans frais : 866 870-0437 Téléc. : 514 876-9306
marc.paquet@invest-quebec.com

DEMANDE FAITE EN VERTU DE LA LOI D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Obtenir copie de tout document me permettant de connaître l'ensemble des contributions financières consenties par Investissement Québec, soit par elle-même soit comme mandataire du fonds de développement économique du gouvernement du Québec, à Kruger et ses filiales depuis 1990 à ce jour, le 26 octobre 2017.(par année)

Les renseignements recherchés sont le type d'aide, le montant, le taux d'intérêt.

J'aimerais aussi obtenir tout document qui permet de savoir les montants remboursés par Kruger pour chacune des contributions. Et les raisons pour le non remboursement le cas échéant et ce pour chacune des années 1990 à 2017 à ce jour, le 26 octobre 2017.(par année)

Svp mettre en format excel csv au besoin si possible. Un gros merci !

En espérant des réponses satisfaisantes, veuillez agréer mes salutations distinguées.

Svp m'envoyer tous mes réponses à mon courriel.

Références législatives

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

INTERVENTIONS FINANCIÈRES – INVESTISSEMENT QUÉBEC SUR FONDS PROPRES

KRUGER ET SES FILIALES

ENTITÉ	ANNÉE D'AUTORISATION	MONTANT AUTORISÉ
Kruger Energie Montérégie s.e.c.	2011	26 400 000 \$

INTERVENTIONS FINANCIÈRES – INVESTISSEMENT QUÉBEC À TITRE DE MANDATAIRE

KRUGER ET SES FILIALES

ENTITÉ	ANNÉE D'AUTORISATION	MONTANT AUTORISÉ	PROGRAMME
Papier de publication Kruger inc.	1999	7 333 333 \$	FAIRE
Papier de publication Kruger inc.	2000	1 420 000 \$	FAIRE
Papier de publication Kruger inc.	2001	3 562 700 \$	FAIRE
Produits Kruger s.e.c.	2000	650 000 \$	FAIRE
Produits Kruger s.e.c.	2002	10 876 221 \$	FAIRE
Produits Kruger s.e.c.	2008	4 467 170 \$	PSIF
Gérard Crête & Fils inc.	2009	5 627 774 \$	PSIF
Industries Parent inc. et al.	2015	12 750 000 \$	RENFORT

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) si l'emprunt concerné est effectué par voie d'acceptations bancaires, il pourra être effectué au taux des acceptations bancaires de l'institution prêteuse, augmenté de la marge que celle-ci pourra exiger, le cas échéant, mais sans excéder le taux préférentiel de cette institution;

e) aux fins des présentes, on entend par « taux des acceptations bancaires », le taux des acceptations bancaires établi de temps à autre par l'institution prêteuse et utilisé comme taux de référence à une date donnée, pour fixer le montant d'escompte exigé lors de leur acceptation par cette institution prêteuse, sur des acceptations bancaires de cette institution prêteuse en dollars canadiens émises au Canada par ses clients et ayant une valeur nominale comparable et un terme égal à ceux de l'emprunt, rajusté pour tenir compte des réserves et de l'assurance-dépôt;

f) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 500 000 000 \$;

g) le terme de ces emprunts ne devra, en aucun cas, excéder un an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 mars 1993;

i) ces emprunts pourront être attestés par billets ou acceptations bancaires.

QUE le présent décret remplace le décret 450-91 du 27 mars 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15855

Gouvernement du Québec

Décret 370-92, 18 mars 1992

CONCERNANT une garantie de prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 248 000 000 \$ relativement à une Réorganisation Corporative de Kruger PTR inc., filiale à part entière de Kruger inc.

ATTENDU QUE par le décret 367-88 du 16 mars 1988, tel que modifié par le décret 58-89 du 25 janvier 1989 (ci-après collectivement le « Décret »), le gouvernement du Québec confiait à la Société de développement industriel du Québec (ci-après la « Société »), en vertu de l'article 7 de sa loi constitutive (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder à Kruger PTR inc. (ci-après l'« Emprunteur »), une filiale à part entière de Kruger inc., une aide financière sous forme d'une garantie, dans une proportion de 80 % et pour une somme maximale de 248 000 000 \$, de la perte que pourrait encourir la Banque Nationale du Canada, pour elle-même ou pour un groupe de prêteurs à être formé, sur une proposition de Financement à long terme au montant maximal de 310 000 000 \$ acceptée par l'Emprunteur relativement au Projet de modernisation et d'expansion de ses installations et de ses opérations à Trois-Rivières (ci-après le « Projet »);

ATTENDU QUE depuis l'adoption du Décret, l'Emprunteur, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Toronto-Dominion et Banque de Tokyo Canada (ci-après collectivement le « Prêteur ») et Banque Nationale du Canada à titre de Mandataire du Prêteur (ci-après le « Mandataire ») ont signé une convention de crédit le 5 mai 1989, telle que modifiée et mise à jour le 19 juin 1989, pour un Financement à long terme pour les fins du Projet au montant en capital n'excédant pas 310 000 000 \$ (ci-après le « Financement »);

ATTENDU QUE la Société, le Prêteur, le Mandataire et l'Emprunteur ont signé une convention de garantie de prêt le 10 mai 1989 pour les fins du Financement (ci-après la « Garantie »);

ATTENDU QUE le Décret 58-89 du 25 janvier 1989 autorise la Société à accorder une nouvelle garantie advenant que la Réorganisation Corporative prévue dans ledit Décret soit réalisée au plus tard le 31 décembre 1991;

ATTENDU QUE compte tenu des négociations qui ont eu lieu entre l'Emprunteur, le Prêteur et la Société, il y a lieu d'apporter certaines modifications au Décret afin d'autoriser la structure d'une nouvelle Réorganisation Corporative et la date d'échéance pour sa réalisation;

ATTENDU QUE Kruger inc. et l'Emprunteur envisagent une Réorganisation Corporative de Kruger inc. et certaines des filiales, directes ou indirectes, dont l'Emprunteur, par voie de fusion, constitution, transfert d'actifs ou autrement (ci-après la « Réorganisation Corporative ») qui aurait lieu au plus tard le 31 décembre 1993 et qui comporterait, entre autres, le remboursement total au Prêteur des sommes dues en vertu du Financement par l'Emprunteur et l'octroi par le Prêteur, pour les fins de la Réorganisation Corporative, d'un nouveau Financement (ci-après le « Nouveau Financement ») pour un montant égal au Financement et ce, à une autre filiale, directe ou indirecte, de Kruger inc. ou de l'Emprunteur (ci-après le « Nouvel Emprunteur »);

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société soit, dès à présent, autorisée, advenant que la Réorganisation Corporative soit réalisée au plus tard le 31 décembre 1993, à accorder au Nouvel Emprunteur pour le bénéfice du Prêteur, une nouvelle garantie du Nouveau Financement accordé au Nouvel Emprunteur, à des termes et conditions similaires à la garantie, mais jusqu'à concurrence d'un montant égal à 80 % de la perte sur le Nouveau Financement et pour une période égale au reste du terme pour lequel le Financement était garanti par la Société;

QUE la nouvelle garantie mentionnée au paragraphe précédent soit accordée par la Société à la condition que le Nouveau Financement comporte les mêmes sûretés sur les mêmes actifs de l'Emprunteur lors de la Réorganisation Corporative et qu'elle n'ait pas pour conséquence d'augmenter la responsabilité financière de la Société à titre de caution et de préjudicier aux droits de cette dernière. Le Nouveau Financement sera réputé conforme aux dispositions du présent alinéa lorsque la Société émettra un avis favorable à cet effet;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société tout montant nécessaire au remboursement de toute perte en capital, intérêts et frais encourus en vertu, outre de la garantie prévue au Décret, de celle qui serait accordée par la Société aux termes du présent Décret suite à la Réorganisation Corporative;

QUE le gouvernement du Québec garantisse en faveur de Prêteur, outre l'exécution des obligations de la Société découlant du Décret, celles découlant du mandat qui lui est confié par le présent Décret sans bénéfice de discussion;

QUE les crédits nécessaires pour assurer outre l'exécution du mandat prévu au Décret, celle découlant du mandat prévu au présent Décret soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1 du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE le Décret soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15826

Gouvernement du Québec

Décret 371-92, 18 mars 1992

CONCERNANT le prêt participatif de la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 4 000 000 \$ à Artopex International inc. et Artopex inc.

ATTENDU QUE par le décret 660-91 du 15 mai 1991, la Société de développement industriel du Québec a été autorisée à accorder à Artopex International inc. et Artopex inc., une aide financière sous forme de prêt participatif d'un montant maximal de 4 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) qui prévoit que la Société accorde une aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QUE ce décret stipule que Artopex International inc. et Artopex inc. ont formulé une demande d'aide financière conformément au Règlement sur le

Gouvernement du Québec

Décret 57-89, 25 janvier 1989

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

- Corporation municipale de Trois-Rivières-Ouest
- Corporation municipale du Lac-Dufault
- Corporation municipale de Saint-Benjamin
- Corporation municipale de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup
- Corporation municipale du canton de Saint-Valérien-de-Milton;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole, sauf pour une partie des lots P.30, P.31, P.33, P.34, 34-72 et 34-68 du cadastre de la paroisse de Trois-Rivières, division d'enregistrement de Trois-Rivières, en la municipalité de Trois-Rivières-Ouest;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser lesdits immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Trois-Rivières-Ouest, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Jean-Paul Dorion, ingénieur de la firme Le Consortium, Pluritec Ltée et Vézina, Fortier, Poisson Inc., en date du 26 septembre 1988;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux

d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale du Lac-Dufault, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Jean-Paul Langlois, ingénieur-conseil de la firme J.P.L. Consultant Inc., en date du 22 septembre 1988, sous le numéro de dossier L-013;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Saint-Benjamin, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme A.D.S. Associés Ltée, groupe-conseil, en date de juin 1988, sous le numéro de dossier 70-117 feuilles numéros 3 et 6;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par M. Langlois de la firme Copac Inc. experts-conseils, en date de juin 1988, plan numéro 2;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale du canton de Saint-Valérien-de-Milton, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par R. Ducharme, ingénieur de la firme Lemieux, Royer, Donaldson, Fields et Associés, en date de septembre 1988, sous le dossier numéro CVMQ-011, plan numéro A1-1436.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

11327

Gouvernement du Québec

Décret 58-89, 25 janvier 1989

CONCERNANT une garantie de prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 248 000 000 \$, à Kruger P.T.R. Inc., une filiale à part entière de Kruger Inc.

ATTENDU QUE, par le décret 367-88 du 16 mars 1988 (ci-après le « Décret »), le Gouvernement du Québec confiait à la Société de développement industriel du Québec (ci-après la « Société »), en vertu de l'article 7 de sa loi constitutive (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder à Kruger Inc. (pour une filiale à être incorporée) une aide financière sous forme d'une garantie, dans une proportion de 80 % et pour une somme maximale de 248 000 000 \$, de la perte que pourrait encourir une ou un groupe d'institutions financières reconnues, à être acceptée(s) par la Société, sur un (des) prêt(s) au montant maximal de 310 000 000 \$ à être consenti(s) à Kruger Inc. (pour une filiale à être incorporée) relativement au projet de modernisation et d'expansion de ses installations et de ses opérations à Trois-Rivières (ci-après le « Projet »);

ATTENDU QUE, depuis la date de l'adoption du décret, Kruger P.T.R. Inc. (ci-après l'« Emprunteur »), une filiale à part entière de Kruger Inc., a été constituée en corporation pour les fins de la réalisation du Projet;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a obtenu, le 3 novembre 1988, de la Banque Nationale du Canada, pour elle-même ou pour un groupe de prêteurs à être formé (la Banque Nationale du Canada ou le groupe de prêteurs et leurs cessionnaires étant ci-après collectivement appelés le « Prêteur ») une proposition de financement à long terme pour les fins du Projet au montant en capital n'excédant pas 310 000 000 \$ (ci-après le « Financement ») et que l'Emprunteur a accepté, ce même jour, ladite proposition de financement;

ATTENDU QUE, compte tenu des termes et conditions stipulés au Financement et des négociations qui ont eu lieu entre l'Emprunteur et la Société, il y a lieu d'apporter certaines modifications au Décret;

ATTENDU QUE Kruger Inc. et certaines de ses filiales, dont l'Emprunteur, envisagent une réorganisation corporative par voie de fusion, incorporation, transfert d'actifs ou autrement (ci-après la « Réorganisation Corporative ») qui aurait lieu au plus tard le 31 décembre 1991 et qui comporterait, entre autres, le remboursement total au Prêteur des sommes dues en vertu du Financement par l'Emprunteur et l'octroi par le Prêteur, pour les fins de la Réorganisation Corporative, d'un nouveau financement (ci-après le « Nouveau Financement »), pour un montant égal au Financement et ce, à une autre filiale de Kruger Inc. (ci-après le « Nouvel Emprunteur ») et à des termes et conditions substantiellement identiques à ceux du Financement;

ATTENDU QUE, d'autre part, en vertu du Décret, la Société est autorisée à percevoir, en autres, de Kruger P.T.R. Inc. un honoraire complémentaire annuel de garantie de 0,5 % calculé sur le montant initial du Financement garanti payable à chaque année financière où l'Emprunteur aura déclaré un profit net après impôts et cela, tant que la garantie restera en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les termes dudit honoraire complémentaire annuel;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE, pour les fins du calcul de la perte mentionnée au premier alinéa du dispositif du Décret et encourue sur le Financement ou le Nouveau Financement, il ne soit pas tenu compte de quelque montant perçu par le Prêteur suite à une réalisation d'une ou des garanties consenties par toute personne autre que l'Emprunteur ou le Nouvel Emprunteur;

QUE la Société soit, dès à présent, autorisée, advenant que la Réorganisation Corporative soit réalisée selon des termes et conditions similaires à ceux du Financement du 3 novembre 1988, à accorder soit au Nouvel Emprunteur, soit à toute société issue de la fusion du Nouvel Emprunteur et d'une filiale de celui-ci pour le bénéfice du Prêteur, une nouvelle garantie du Nouveau Financement accordé au Nouvel Emprunteur, à des termes et conditions similaires à ceux considérés comme acceptables par la Société quant à la garantie accordée au Prêteur pour le bénéfice de Kruger P.T.R. Inc., mais jusqu'à concurrence d'un montant égal à 80 % de la perte sur le Nouveau Financement et pour une période égale à la balance du terme pour lequel le Financement était garanti par la Société;

QUE la nouvelle garantie mentionnée au paragraphe précédent soit accordée par la Société à la condition que le Nouveau Financement comporte les mêmes sûretés sur les mêmes actifs de l'Emprunteur lors de la Réorganisation Corporative et qu'elle n'ait pas pour conséquence d'augmenter la responsabilité financière de

la Société à titre de caution et de préjudicier aux droits de cette dernière. Le Nouveau Financement sera réputé conforme aux dispositions du présent alinéa lorsque la Société émettra un avis favorable à cet effet;

QUE l'honoraire complémentaire annuel stipulé au Décret que la Société sera autorisée à percevoir, soit calculé sur le solde en capital du Financement et payable à la fin de chaque année financière au cours de laquelle l'Emprunteur ou le Nouvel Emprunteur aura déclaré en profit net après impôts et cela, tant que la garantie ou la nouvelle garantie, selon le cas, restera en vigueur;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société tout montant nécessaire au remboursement de toute perte en capital, intérêts et frais encourus en vertu, outre de la garantie prévue au Décret, de celle qui serait accordée par la Société aux termes du présent décret suite à la Réorganisation Corporative;

QUE le Gouvernement du Québec garantisse en faveur du Prêteur, outre l'exécution des obligations de la Société découlant du Décret, celles découlant du mandat qui lui est confié par le présent décret, sans bénéfice de discussion;

QUE les crédits nécessaires pour assurer outre l'exécution du mandat prévu au décret, celle découlant du mandat prévu au présent décret soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1 du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE le décret 367-88 du 16 mars 1988 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11333

Gouvernement du Québec

Décret 59-89, 25 janvier 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Simard comme juge de la Cour du Québec

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Michel Simard, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Québec, avec effet à compter du 15 février 1989;

QUE le lieu de la résidence de monsieur le juge Michel Simard soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11328

Gouvernement du Québec

Décret 61-89, 25 janvier 1989

CONCERNANT la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Patrick Vinay, membre

Gouvernement du Québec

Décret 366-88, 16 mars 1988

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que la Caisse est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de sept autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi prévoit que de ces sept membres, deux seront choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 5 est comblée pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Morin a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec en tant que l'un des deux membres choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du gouvernement par le décret 1744-86 du 26 novembre 1986 pour un mandat se terminant le 25 novembre 1989;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Morin a démissionné comme membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances;

QUE monsieur Gérard Tremblay, président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec en remplacement de monsieur Benoît Morin qui a démissionné, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 25 novembre 1989;

QUE le décret 2446-80 du 13 août 1980 concernant la rémunération des membres de conseil d'administration des sociétés relevant de la responsabilité du ministre

des Finances ne s'applique pas à monsieur Gérard Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9696

Gouvernement du Québec

Décret 367-88, 16 mars 1988

CONCERNANT une garantie de prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 248 000 000 \$, à Kruger inc. (pour une filiale à être incorporée)

ATTENDU QUE Kruger inc. (pour une filiale à être incorporée) projette de moderniser et de procéder à une expansion de ses opérations à Trois-Rivières, projet dont le coût est estimé à 410 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) (ci-après appelée la « Société »), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec, en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec, notamment au niveau de la création de 45 nouveaux emplois dans la région de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette Loi stipule que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir l'exécution de toute obligation de la Société et que les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de cette garantie sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi stipule que le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application de l'article 7 de sa loi jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société tout montant nécessaire au remboursement de toute perte en capital, intérêts et frais relativement à la garantie, dans une proportion de 80 % et pour une somme maximale de 248 000 000 \$, de la perte que pourrait encourir une ou un groupe d'institutions financières reconnues, à être acceptée(s)

par la Société, sur un(des) prêt(s) au montant maximal de 310 000 000 \$ à être consenti(s) à Kruger inc. (pour une filiale à être incorporée) et dont les termes, conditions et garanties devront être acceptables à la Société.

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à percevoir de Kruger inc. (pour une filiale à être incorporée) un honoraire annuel de garantie de 0,5 % calculé sur le solde du financement garanti et un honoraire complémentaire annuel de 0,5 % calculé sur le montant initial du financement garanti (maximum annuel de 1 550 000 \$) payable à chaque année financière où la compagnie aura déclaré un profit net après impôts et cela, tant que la garantie restera en vigueur;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce;

QUE le Gouvernement du Québec confie à la Société, en vertu de l'article 7 de sa loi constitutive (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder, à Kruger inc. (pour une filiale à être incorporée) une aide financière sous forme d'une garantie, dans une proportion de 80 % et pour une somme maximale de 248 000 000 \$, de la perte que pourrait encourir une ou un groupe d'institutions financières reconnues, à être acceptée(s) par la Société, sur un(des) prêt(s) au montant maximal de 310 000 000 \$, à être consenti(s) à Kruger inc. (pour une filiale à être incorporée) et dont les termes, conditions et garanties devront être acceptables à la Société. Cette aide comportera de plus les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE la Société soit autorisée à percevoir de Kruger inc. (pour une filiale à être incorporée) un honoraire annuel de garantie de 0,5 % calculé sur le solde du financement garanti et un honoraire complémentaire annuel de 0,5 % calculé sur le montant initial du financement garanti (maximum annuel de 1 550 000 \$) payable à chaque année financière où la compagnie aura déclaré un profit net après impôts et cela, tant que la garantie restera en vigueur;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société tout montant nécessaire au remboursement de toute perte en capital, intérêts et frais relativement à cette garantie;

QUE le Gouvernement du Québec garantisse l'exécution des obligations de la Société découlant du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les crédits nécessaires pour assurer l'exécution du présent mandat soient imputés au programme budgé-

taire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9703

Gouvernement du Québec

Décret 368-88, 16 mars 1988

CONCERNANT un prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 32 000 \$ à Tadou Tours Pêche (à être inc.) et une prise en charge d'intérêts par le ministre du Tourisme pour un montant maximal de 10 000 \$

ATTENDU QUE Tadou Tours Pêche (à être inc.), 299, Pont-Gravé, Tadoussac (Québec), G0T 2A0, projette de faire l'acquisition de deux bateaux ainsi que leur aménagement;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la société de développement industriel du Québec (L.R.Q. c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet, en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à percevoir de Tadou Tours Pêche (à être inc.) un honoraire de gestion, non remboursable, de 1 % calculé sur le montant initial du prêt participatif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 8 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q. c. M-31.1) le ministre du Tourisme peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Tourisme à accorder une aide financière à Tadou Tours Pêche (à être inc.) sous forme d'une prise en charge d'intérêts pour un montant maximal de 10 000 \$;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre du Tourisme:

raient être nécessaires ou souhaitables en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Act of 1933 », telle qu'amendée, et à recevoir des avis de la SEC relativement aux Déclarations d'enregistrement et au Prospectus et c) à prendre toutes mesures nécessaires ou souhaitables, notamment la signature et la livraison de temps à autre de toutes déclarations et de tous certificats, documents et écrits, relativement à l'émission et la vente des Obligations de toute série et à la signature, la livraison et l'exécution du Contrat de souscription et de tout contrat intitulé « Terms Agreement ».

7. En cas d'incompatibilité des dispositions du présent décret avec celles d'un décret subséquent, ces dernières auront préséance.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12015

Gouvernement du Québec

Décret 1382-90, 26 septembre 1990

CONCERNANT l'approbation des règlements numéros 508 et 509 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 475 000 000 \$ et la garantie de ces obligations par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet respectivement à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent:

VU QU'Hydro-Québec a, le 26 septembre 1990, adopté ses règlements numéros 508 et 509, dont copies sont jointes en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente i) d'une deuxième tranche d'obligations, série « HL », portant intérêt au taux de 11 % l'an et échéant le 15 août 2020 (les « obligations additionnelles »), d'une valeur nominale globale de 175 000 000 \$, payables en monnaie légale du Canada, dont 350 000 000 \$, valeur nominale globale, ont déjà été émises et vendues aux termes du règlement numéro 504 d'Hydro-Québec et du décret numéro 1142-90 et ii) d'obligations, série « HO », portant intérêt au taux de 11,25 % l'an et échéant le 10 octobre 2000 (les « obligations 2000 »), d'une valeur nominale globale de 300 000 000 \$, payables en monnaie légale du Canada:

VU QU'Hydro-Québec a demandé que ses règlements numéros 508 et 509 soient approuvés, et que le paiement du capital et des intérêts de ses obligations additionnelles, série « HL », et de ses obligations 2000, série « HO », soit garanti par le Québec:

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les règlements numéros 508 et 509 d'Hydro-Québec sont approuvés et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations additionnelles, série « HL », d'une valeur nominale globale de 175 000 000 \$ et de

ses obligations 2000, série « HO », d'une valeur nominale globale de 300 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le Québec garantit sans réserve le paiement du capital et des intérêts des obligations additionnelles et des obligations 2000.

Le texte de la garantie du Québec, en langue française et en langue anglaise, apparaîtra sur chacune des obligations additionnelles et des obligations 2000 et comportera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date du décret 1142-90 ou à la date du présent décret pour ce qui est des obligations additionnelles et à la date du présent décret pour ce qui est des obligations 2000, sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations additionnelles et des obligations 2000 et à leur garantie par le Québec tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12015

Gouvernement du Québec

Décret 1383-90, 26 septembre 1990

CONCERNANT deux contributions financières remboursables à Kruger Produits Forestiers Urbains inc., par la Société de développement industriel du Québec pour des montants maximums de 7 000 000 \$ et de 11 000 000 \$

ATTENDU QUE Kruger produits Forestiers Urbains inc. désire implanter une usine de désencrage de papier journal;

ATTENDU QUE le projet représente un intérêt économique important pour le Québec, notamment au niveau de la création de 65 emplois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet en accordant l'aide définie par le gouvernement.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Kruger Produits Forestiers Urbains inc. une aide

financière sous forme de prêt pour un montant maximal de 7 000 000 \$, le tout sujet aux termes et conditions de la Société.

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à acquérir, pour un montant de 11 000 000 \$ d'actions privilégiées de Kruger Produits Forestiers Urbains inc., le tout sujet aux termes et conditions de la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relative au prêt susdit, advenant le défaut de Kruger Produits Forestiers Urbains inc. de rembourser ledit prêt, soient imputées à l'élément 1, du programme 2, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE l'acquisition d'actions privilégiées soit financée sous forme d'avances du ministre des Finances, remboursables selon les mêmes modalités et conditions que celles à intervenir entre la Société et Kruger Produits Forestiers Urbains inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12016

Gouvernement du Québec

Décret 1384-90, 26 septembre 1990

CONCERNANT une contribution financière remboursable, par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 2 000 000 \$, à Catelli (1989) inc.

ATTENDU QUE Catelli (1989) inc., 6980, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H1N 2E5, projette la modernisation de son usine et l'augmentation de la capacité de production;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique pour le Québec, dans la région de l'Est de Montréal;

ATTENDU QUE cette entreprise a indiqué qu'une aide gouvernementale était requise pour réaliser son projet au Québec;

ATTENDU QU'en vertu l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet en accordant l'aide définie par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Catelli (1989) inc., une contribution financière remboursable pour un montant maximal de 2 000 000 \$, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette contribution financière remboursable soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte relative à ce prêt soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12016

Gouvernement du Québec

Décret 1387-90, 26 septembre 1990

CONCERNANT la nomination du juge en chef au Tribunal du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement nomme, après consultation du conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du Travail et de la Main-d'oeuvre, les membres du Tribunal du travail parmi les juges de la Cour du Québec et, de la même manière, parmi les membres du Tribunal, un juge en chef du Tribunal du travail:

ATTENDU QU'en vertu de cet article 113, les dispositions de la loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) relatives aux fonctions des juges en chef, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs s'appliquent à eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), sous réserve de l'article 66 de la présente loi et sous réserve, à compter de leur entrée en vigueur, des dispositions de la Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives (1987, c. 85), les dispositions du troisième alinéa de l'article 86, du deuxième alinéa de l'article 133 et du paragraphe 3° de l'article 134 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de même que les dispositions de cette loi relatives aux fonctions et au mandat des juges en chef, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, au Tribunal du travail, telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par la présente loi;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean-Paul Geoffroy, nommé juge à la Cour provinciale par l'arrêté en conseil 1214 du 18 avril 1969 et juge en chef du Tribunal du travail par l'arrêté en conseil 2428 du 20 août 1969, a remis sa démission comme juge en chef du Tribunal du travail dans une lettre, datée du 12 juillet 1989, au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter la démission de monsieur le juge Jean-Paul Geoffroy comme juge en chef du Tribunal du travail et de nommer un juge en chef à ce tribunal;

ATTENDU QUE les consultations prévues par l'article 113 du Code du travail ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la démission de monsieur le juge Jean-Paul Geoffroy comme juge en chef du Tribunal du travail soit acceptée;

QU'en vertu de l'article 113 du Code du travail, monsieur Louis Morin, juge à la Cour du Québec et juge coordonnateur au Tribunal du travail, soit nommé avec effet à compter des présentes juge en chef du Tribunal du travail;

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Louis Morin soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12017

rie dont le coût avait été défrayé par le ministère des Transports lors du règlement de l'expropriation d'une partie de l'immeuble voisin de celui de Fondation Centraide;

ATTENDU QUE ce remboursement devait être effectué advenant le cas d'aliénation de l'immeuble par Fondation Centraide, sous certaines conditions;

ATTENDU QUE Fondation Centraide a vendu une partie de son immeuble le 19 juillet 1989 et qu'un acte de prorogation de délai est intervenu avec le ministère des Transports le 23 août 1989 devant Réjean Deschênes, notaire, et que mainlevée pure et simple de l'hypothèque a été accordée à Fondation Centraide;

ATTENDU QUE cette corporation a demandé au ministère des Transports d'annuler une partie de la créance précitée et de ne lui verser que le capital et une somme de 36 970 \$ en intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'une partie de la créance précitée que détient le gouvernement contre Fondation Centraide soit annulée, celle-ci ne versant que le capital et une somme de 36 970 \$ en intérêts, et que le ministre des Transports soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18367

Gouvernement du Québec

Décret 427-93, 24 mars 1993

CONCERNANT la garantie de prêt par la Société de développement industriel du Québec, à Kruger PTR inc.

ATTENDU QUE par le décret 367-88 du 16 mars 1988, tel que modifié par les décrets 58-89 du 25 janvier 1989 et 370-92 du 18 mars 1992 (ci-après collectivement le « Décret »), le gouvernement du Québec confiait à la Société de développement industriel du Québec (ci-après la « Société »), en vertu de l'article 7 de sa loi constitutive (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder à Kruger PTR

inc. (ci-après appelé l'« Emprunteur »), une filiale à part entière de Kruger inc., une aide financière sous forme d'une garantie, dans une proportion de 80 % et pour une somme maximale de 248 000 000 \$ de la perte que pourraient encourir des prêteurs sur une proposition de financement à long terme au montant maximal de 310 000 000 \$ acceptée par l'Emprunteur relativement au projet de modernisation et d'expansion de ses opérations à Trois-Rivières (ci-après appelé le « Projet »);

ATTENDU QUE compte tenu des négociations qui ont eu lieu entre l'Emprunteur, les prêteurs et la Société, il y a lieu de modifier le décret pour permettre un nouveau financement du projet;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01):

a) pour accorder à Kruger PTR inc., une garantie dans une proportion de 73,68 % et pour une somme maximale de 140 000 000 \$ (la nouvelle garantie) de la perte que pourraient encourir des prêteurs sur une proposition de financement à long terme au montant maximal de 190 000 000 \$;

b) pour consentir à Kruger PTR inc. un prêt participatif pour un montant maximal de 72 000 000 \$;

le tout pour la réalisation du projet et conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE cette garantie et ce prêt participatif remplacent la garantie autorisée par le Décret;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette garantie et à ce prêt soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1 du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18368

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 20 novembre 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à PTT Poly Canada, SEC les présentes aides financières;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à PTT Poly Canada, SEC une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 224-2001 du 8 mars 2001 modifié par les décrets numéros 242-2001 du 14 mars 2001 et 1348-2001 du 14 novembre 2001 édicte que, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à PTT Poly Canada, SEC une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37533

Gouvernement du Québec

Décret 1564-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Kruger Wayagamack inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 148 000 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001, modifié par le décret 459-2001 du 25 avril 2001, mandaté Investissement-Québec, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Kruger inc., pour une compagnie à être formée, une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 300 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE Kruger Wayagamack inc., filiale à 51% de Kruger inc., a fait l'acquisition de l'usine Wayagamack à Trois-Rivières et projette d'en moderniser les installations;

ATTENDU QUE Kruger Wayagamack inc., en raison de modifications apportées à son projet et à son financement, a besoin d'une aide financière plus importante pour réaliser son projet de modernisation;

ATTENDU QUE la contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 300 000 \$ ne sera pas déboursée;

ATTENDU QUE le projet modifié de Kruger Wayagamack inc. comportera des retombées économiques substantiellement plus importantes pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001, modifié par le décret 459-2001 du 25 avril 2001;

ATTENDU QUE le décret numéro 224-2001 du 8 mars 2001 modifié par les décrets numéros 242-2001 du 14 mars 2001 et 1348-2001 du 14 novembre 2001 édicte que, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 148 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie du ministère des Finances lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

QUE le présent décret remplace le décret 329-2001 du 28 mars 2001, modifié par le décret 459-2001 du 25 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37534

Gouvernement du Québec

Décret 1565-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 500 000 \$ au Centre national multisport – Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Tourisme, Loisir et Sport »;

ATTENDU QUE le 20 juin 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport divulguait son « Plan d'action en matière de développement de l'excellence sportive – Le Québec en quête d'excellence », à l'intérieur duquel un montant de 500 000 \$ est prévu pour « soutenir des projets scientifiques visant à améliorer les conditions d'entraînement des athlètes, telles que l'application des résultats de recherche en entraînement et la réalisation de travaux en biomécanique et d'amélioration de l'équipement »;

ATTENDU QUE le Centre national multisport – Montréal a comme mission d'aider les athlètes de haut niveau et former des entraîneurs de classe internationale en vue de favoriser l'atteinte de performances optimales sur la scène mondiale tout en tenant compte du développement personnel et sportif de l'individu dans son milieu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Centre national multisport – Montréal depuis sa fondation en tenant compte des mandats qui lui sont confiés, à savoir notamment d'offrir des services aux athlètes québécois de haut niveau;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre national multisport – Montréal une subvention additionnelle de 500 000 \$, portant ainsi exceptionnellement, et de façon non récurrente, le montant total des subventions versées à celui-ci à 1 000 000 \$ au cours de l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder au Centre national multisport – Montréal une subvention additionnelle de 500 000 \$, portant ainsi exceptionnellement, et de façon non récurrente, le montant des subventions versées à celui-ci à 1 000 000 \$ au cours de l'année financière 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37535

Gouvernement du Québec

Décret 1566-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Paquet, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un montant de 500 000 000 \$ soit versé directement par le ministre des Finances au Fonds des générations, à même le dividende de 2 342 000 000 \$ versé par Hydro-Québec pour l'année 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47798

Gouvernement du Québec

Décret 141-2007, 14 février 2007

CONCERNANT une contribution financière accordée à Kruger Wayagamack inc. par Investissement Québec en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, mandaté Investissement Québec pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 148 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

ATTENDU QUE Kruger Wayagamack inc., en raison des changements qui se sont opérés dans le secteur des pâtes et papiers, n'est pas en mesure à court terme de générer les liquidités nécessaires pour rencontrer les obligations de la contribution remboursable et qu'il y a lieu de lui accorder un congé d'intérêt et un moratoire de remboursement de la contribution;

ATTENDU QUE les perspectives de rentabilité à moyen et long terme de Kruger Wayagamack inc. sont très bonnes du fait que l'entreprise peut compter sur des équipements à la fine pointe de la technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder durant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007 un congé d'intérêt et un moratoire de remboursement de la contribution remboursable consentie à Kruger Wayagamack inc. par le décret

numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, le tout conformément à toutes autres conditions et modalités que pourra stipuler Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47700

Gouvernement du Québec

Décret 142-2007, 14 février 2007

CONCERNANT des aides financières à Kruger inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 70 000 000 \$

ATTENDU QUE Kruger inc., une société privée œuvrant dans le secteur des pâtes et papiers, compte réaliser un projet pour l'implantation d'un atelier de désencrage de pâte, afin d'assurer le maintien des opérations de l'usine de fabrication de papiers à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger inc. des aides financières sous forme de prêt remboursable d'un montant maximal de 50 000 000 \$ et sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 20 000 000 \$;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Énoncé d'envergure – Aménagements fauniques et floristiques d'emprises électriques – Ajout d'équipements au poste du Bout-de-l'Île, par GENIVAR, mai 2011, 65 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Daniel Bélanger, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 octobre 2011, présentant les engagements complémentaires relatifs au projet, 31 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 octobre 2011, relative à la demande pour l'obtention de décrets distincts, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PERTE DE SUPERFICIE DE FRICHE** **À VOCATION FORESTIÈRE**

Hydro-Québec doit compenser la perte de superficie de friche à vocation forestière entraînée par les travaux prévus au poste du Bout-de-l'Île, par le reboisement d'une superficie totale équivalente à celle perdue. La plantation devrait privilégier les essences indigènes locales et être bien adaptée aux conditions de sol et de drainage du site d'accueil. Hydro-Québec doit également élaborer un programme de suivi environnemental comportant une vérification de la réussite du reboisement. Des mesures correctives devront être prévues, le cas échéant. Les mesures de compensation choisies et le programme de suivi devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de deux ans suivant la délivrance de l'autorisation gouvernementale. Un rapport de suivi devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dix ans après l'application des mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57045

Gouvernement du Québec

Décret 52-2012, 1^{er} février 2012

CONCERNANT une modification au décret n° 427-93 du 24 mars 1993

ATTENDU QUE par le décret n° 427-93 du 24 mars 1993, le gouvernement confiait à la Société de développement industriel du Québec le mandat de consentir à Kruger PTR inc. un prêt participatif pour un montant maximal de 72 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet de modernisation et d'expansion de ses installations à Trois-Rivières, le tout selon les termes et conditions stipulés par la société;

ATTENDU QUE des réorganisations corporatives ont eu lieu au sein du groupe Kruger qui font en sorte que Kruger inc. est maintenant la débitrice de ce prêt;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé au gouvernement de pouvoir effectuer le remboursement du solde de son prêt par l'émission d'actions privilégiées convertibles de sa filiale Papiers de publication Kruger inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les conditions et modalités relatives au remboursement du prêt;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), la société doit exécuter les mandats que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec ne peut, dans l'exécution d'un mandat que lui confie le gouvernement, modifier les conditions et modalités d'une aide financière lorsque cela entraîne des coûts additionnels pour le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accepter, au titre du remboursement intégral du solde du prêt, des actions privilégiées convertibles du capital-actions de Papiers de publication Kruger inc. et pour convertir les dites actions, le cas échéant, en actions privilégiées du capital-actions de Kruger inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accepter, au titre du remboursement intégral du solde du prêt, des actions privilégiées convertibles du capital-actions de Papiers de publication Kruger inc., dont les principales caractéristiques sont détaillées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret

et pour convertir, le cas échéant, lesdites actions en actions privilégiées du capital-actions de Kruger inc. ayant les mêmes termes et conditions que celles originalement émises;

QU'Investissement Québec soit autorisée, en collaboration avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à fixer des conditions et modalités, à poser tout geste et signer toute entente ou document substantiellement conformes aux paramètres établis en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret qui lui permettront d'exécuter les mandats qui lui sont confiés en vertu du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette modification au Prêt soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, et que ces sommes soient versées au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57046

Gouvernement du Québec

Décret 53-2012, 1^{er} février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Labrie comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres dont notamment le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit notamment que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture recommande la nomination de monsieur Normand Labrie à titre de directeur scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Normand Labrie, vice-doyen à la recherche et professeur titulaire, Université de Toronto, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} mai 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Normand Labrie comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Normand Labrie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, ci-après appelé le Fonds.

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1394-2009 du 21 décembre 2009, M^e Marie-Claude Jarry a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE monsieur Bruny Surin, président et directeur général, Sprint Management inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Marie-Claude Jarry;

QUE monsieur Bruny Surin soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60690

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Kruger Biomatériaux inc. sous forme d'une contribution financière remboursable par redevances au montant maximal de 11 250 000 \$

ATTENDU QUE Kruger Biomatériaux inc., une société oeuvrant dans le domaine des pâtes et papiers, est une filiale en propriété exclusive de Papiers de publication Kruger inc., elle-même détenue en totalité par Kruger inc.;

ATTENDU QUE FPInnovations est un important centre de recherche dans le secteur des produits forestiers qui a pour mission de renforcer la compétitivité de ce secteur à l'échelle mondiale par la recherche, le transfert des connaissances et l'implantation de solutions novatrices;

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits à forte valeur ajoutée liés au bioraffinage et à la chimie verte;

ATTENDU QUE Kruger Biomatériaux inc. et FPInnovations comptent réaliser, en partenariat, un projet visant la construction d'une usine de démonstration sur le site de Kruger à Trois-Rivières produisant des filaments de cellulose et la mise en œuvre d'un programme de recherche et développement mettant l'accent sur l'innovation vers de nouvelles applications et de nouveaux produits verts à valeur ajoutée (ci-après appelé le « projet »);

ATTENDU QUE Kruger Biomatériaux inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Kruger Biomatériaux inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable par redevances au montant maximal de 11 250 000 \$ pour la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger Biomatériaux inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable par redevances au montant maximal de 11 250 000 \$ pour la réalisation du projet visant la construction d'une usine de démonstration sur le site de Kruger à Trois-Rivières, produisant des filaments de cellulose et la mise en œuvre d'un programme de recherche et développement mettant l'emphase sur l'innovation vers de nouvelles applications et de nouveaux produits verts à valeur ajoutée;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2014-2015 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60691

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'économie sociale et solidaire entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec et le ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Consommation de la République française

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont développé, depuis plus de cinquante ans, une relation directe et privilégiée dans de nombreux domaines d'activités;

ATTENDU QUE, dans ce cadre, ces Parties ont signé à Québec, le 15 mars 2013, l'Entente de coopération en matière d'économie sociale et solidaire entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec et le ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Consommation de la République française;

ATTENDU QUE cette entente établit un cadre de coopération visant à favoriser l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques ainsi que le renforcement des expertises dans le secteur de l'économie sociale et solidaire et que les Parties ont convenu que, pour atteindre leurs objectifs, leur coopération porte sur les échanges relatifs aux politiques publiques de l'économie sociale et solidaire afin de les optimiser et de les enrichir;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

3.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Larivée, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

3.4 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Larivée sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Larivée peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Larivée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Larivée aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Larivée demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larivée se termine le 9 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Larivée à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Larivée recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. Signatures

RAYMOND LARIVÉE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60905

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT une aide financière à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. par Investissement Québec, sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville s.e.c., une société en commandite détenue en totalité par Papiers de publication Kruger inc., filiale de Kruger inc., possède et opère à Bromptonville une centrale de cogénération;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. compte procéder à la modernisation de sa centrale de cogénération située à Bromptonville;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville s.e.c., a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser son projet;

ATTENDU QUE le projet de Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. une aide financière sous forme d'une garantie sur un prêt au montant maximal de 71 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. une aide financière sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$ pour la modernisation de sa centrale de cogénération située à Bromptonville;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60906

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT une aide financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à Cinesite Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Cinesite Inc. est une personne morale constituée en vertu de la loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, ch. C-44) et dont le siège social est situé à Montréal;

ATTENDU QUE Cinesite Inc. projette d'implanter à Montréal un studio de production d'effets visuels et d'animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle;

ATTENDU QUE Cinesite Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Cinesite Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Cinesite Inc. une aide financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 200 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Cinesite Inc. une aide financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 200 000 \$ pour la réalisation de son projet visant à implanter à Montréal un studio de production d'effets visuels et d'animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60907

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 743-2015, 26 août 2015

CONCERNANT une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$ dans Kruger Trois-Rivières s.e.c. et Kruger Holding s.e.c. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Kruger inc. compte réaliser un projet visant l'intégration de ses activités de carton et d'emballage en convertissant une machine à papier de l'usine de Trois-Rivières et en regroupant les activités de cette usine avec celles de Emballages Kruger s.e.c. dans Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE dans le cadre de son projet, Kruger inc. et une de ses filiales effectueront certains transferts d'actifs dans des sociétés en commandite à être constituées en vertu du Code civil du Québec, identifiées pour les fins du présent décret comme étant Emballages Kruger s.e.c. et Kruger Trois-Rivières s.e.c., lesquelles seront elles-mêmes détenues à 100% par une société de portefeuille à être constituée sous la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec, identifiée pour les fins du présent décret comme étant Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE Kruger inc. et une de ses filiales détendront 75% des parts dans la société en commandite Kruger Holding s.e.c., alors que 25% seront détenues, directement ou indirectement, par Investissement Québec ou une filiale de cette dernière;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé l'intervention du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$, sous forme d'un prêt au montant maximal de 84 000 000 \$ à la société en commandite Kruger Trois-Rivières s.e.c. et d'un investissement au montant maximal de 106 000 000 \$ à titre d'apport aux fins de détenir 25% des parts dans la société en commandite Kruger Holding s.e.c., pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 106 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$, sous forme d'un prêt au montant maximal de 84 000 000 \$ à la société en commandite Kruger Trois-Rivières s.e.c. et d'un investissement au montant maximal de 106 000 000 \$ à titre d'apport aux fins de détenir 25% des parts dans la société en commandite Kruger Holding s.e.c., pour la réalisation du projet visant l'intégration des activités de carton et d'emballage en convertissant une machine à papier de l'usine de Trois-Rivières et en regroupant les activités de cette usine avec celles de Emballages Kruger s.e.c. dans Kruger Holding s.e.c.;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant, selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 106 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} septembre 2025, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement

économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63729

Gouvernement du Québec

Décret 765-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 872-2014 du 8 octobre 2014 autorisait le versement d'une subvention additionnelle à la Société pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 15 000 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 438 629 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 1083-2014 du 10 décembre 2014 autorisait le versement d'une subvention additionnelle à la Société pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 10 500 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 449 129 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 642-2014 du 3 juillet 2014 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant de 112 282 250 \$, correspondant à 25% de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 351 975 750 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 464 258 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture la deuxième tranche de la subvention pour l'année financière 2016-2017, soit un montant maximal de 38 454 600 \$ pour son fonctionnement, pour ses activités de bourses et de subventions ainsi que pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention autorisée pour cette année financière à 47 454 600 \$;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer, à compter du 1^{er} avril 2017, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65298

Gouvernement du Québec

Décret 655-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 39 500 000 \$ à Produits Kruger S.E.C. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Produits Kruger S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec immatriculée au Québec;

ATTENDU QUE Produits Kruger S.E.C. exerce des activités de fabrication, de vente et de distribution de produits de papier destinés à l'usage domestique, industriel ou commercial à ses diverses usines, dont notamment à son usine de Crabtree, dans Lanaudière;

ATTENDU QUE Produits Kruger S.E.C. souhaite poursuivre son expansion sur le marché nord-américain et moderniser ses équipements aux fins d'améliorer sa compétitivité en réduisant ses coûts d'exploitation et à cette fin a demandé une contribution financière au gouvernement du Québec pour réaliser un projet visant l'acquisition d'une machine à papier tissus pour son usine de Crabtree;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 39 500 000 \$ à Produits Kruger S.E.C. pour la réalisation de son projet visant l'acquisition d'une machine à papier tissus pour son usine de Crabtree;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 39 500 000 \$ à Produits Kruger S.E.C. pour la réalisation de son projet visant l'acquisition d'une machine à papier tissus pour son usine de Crabtree, dans Lanaudière;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65299

Gouvernement du Québec

Décret 656-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à recevoir pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une subvention pour la réalisation de deux initiatives de recherche pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation prévoit octroyer une subvention de fonctionnement à l'Institut de recherches cliniques de Montréal de 15 842 313 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, dont 3 960 000 \$ ont déjà été versés à titre d'avance et autorisés par le décret numéro 1039-2015 du 25 novembre 2015;

ATTENDU QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation prévoit octroyer une subvention de fonctionnement à l'Institut de recherches cliniques de Montréal de 31 684 626 \$, soit 15 842 313 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de recherches cliniques de Montréal dispose, dès le 1^{er} avril 2019, d'un montant de 3 960 000 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, correspondant à environ 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit le financement de deux initiatives de recherche, soit d'établir un Centre de recherche sur les maladies rares et génétiques chez l'adulte et favoriser la production de biomarqueurs comprenant la découverte, la validation, les essais cliniques et le développement de partenariats;

ATTENDU QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation prévoit octroyer une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal de 3 000 000 \$, soit 600 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 pour la réalisation de ces initiatives de recherches;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer à l'Institut de recherches cliniques de Montréal la deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, soit un montant de 11 882 313 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement autorisée pour cet exercice financier à 15 842 313 \$;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 31 684 626 \$, soit 15 842 313 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer, en 2019-2020, à l'Institut de recherches cliniques de Montréal un montant de 3 960 000 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, correspondant à environ 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

Gouvernement du Québec

Décret 869-2017, 30 août 2017

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE Kruger inc. compte à cette fin réaliser un projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues en totalité par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet de Kruger inc., Kruger Wayagamack inc. cédera ses actifs à Kruger Wayagamack s.e.c., détenue à 100% par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., en échange d'une participation de 37,2% par Kruger Wayagamack inc. dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet de Kruger inc., Papiers de publication Kruger inc. cédera ses actifs liés à l'usine de Brompton à Kruger Brompton s.e.c. en échange d'une participation dans cette dernière, qu'elle cédera par la suite à Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., en échange d'une participation par Papiers de publication Kruger inc. dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet de Kruger inc., Papiers de publication Kruger inc. cédera à Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. sa participation dans Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. en échange d'une participation par Papiers de publication Kruger inc. dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE le capital social de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. serait détenu par Kruger Wayagamack inc. pour 37,2%, par Papiers de publication Kruger inc. pour 25,3% et par Investissement Québec pour 37,5%;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. pour la réalisation du projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. pour la réalisation du projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67206

Gouvernement du Québec

Décret 870-2017, 30 août 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 concernant une aide financière à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. par Investissement Québec, sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. une aide financière sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$ pour la modernisation de sa centrale de cogénération située à Brompton;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, depuis l'octroi de cette aide financière, le solde dû sur le prêt, et par conséquent la valeur garantie par Investissement Québec, s'établit à un montant approximatif de 59 000 000 \$;

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale

Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues à 100 % par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QU'afin de permettre la réalisation de ce projet Kruger inc. a demandé au gouvernement qu'une garantie additionnelle sur un prêt de 4 800 000 \$ soit consentie à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'aide financière sous forme de garantie sur un prêt accordée à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. aux termes du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013, afin qu'elle soit augmentée de 4 800 000 \$, de sorte que la garantie consentie s'applique sur le solde du prêt, s'établissant à un montant approximatif de 59 000 000 \$, et sur le montant additionnel de 4 800 000 \$ qui sera avancé à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE l'aide financière sous forme de garantie sur un prêt accordée à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. aux termes du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 soit modifiée, afin qu'elle soit augmentée de 4 800 000 \$, de sorte que la garantie consentie s'applique sur le solde

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67206

Gouvernement du Québec

Décret 870-2017, 30 août 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 concernant une aide financière à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. par Investissement Québec, sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. une aide financière sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$ pour la modernisation de sa centrale de cogénération située à Brompton;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, depuis l'octroi de cette aide financière, le solde dû sur le prêt, et par conséquent la valeur garantie par Investissement Québec, s'établit à un montant approximatif de 59 000 000 \$;

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale

Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues à 100 % par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QU'afin de permettre la réalisation de ce projet Kruger inc. a demandé au gouvernement qu'une garantie additionnelle sur un prêt de 4 800 000 \$ soit consentie à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'aide financière sous forme de garantie sur un prêt accordée à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. aux termes du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013, afin qu'elle soit augmentée de 4 800 000 \$, de sorte que la garantie consentie s'applique sur le solde du prêt, s'établissant à un montant approximatif de 59 000 000 \$, et sur le montant additionnel de 4 800 000 \$ qui sera avancé à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE l'aide financière sous forme de garantie sur un prêt accordée à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. aux termes du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 soit modifiée, afin qu'elle soit augmentée de 4 800 000 \$, de sorte que la garantie consentie s'applique sur le solde

du prêt, s'établissant à un montant approximatif de 59 000 000 \$ et sur le montant additionnel de 4 800 000 \$ qui sera avancé à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

QUE les conditions et les modalités relatives à l'aide financière octroyée par le décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 soient modifiées selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67207

Gouvernement du Québec

Décret 871-2017, 30 août 2017

CONCERNANT le remboursement de la contribution financière remboursable à Kruger Wayagamack inc. d'un montant maximal de 148 000 000 \$ accordée en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, en contrepartie d'une participation initiale dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., et l'octroi à Kruger Wayagamack inc. d'une quittance du solde de cette contribution financière remboursable par Investissement Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 148 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

ATTENDU QUE Kruger inc. est l'actionnaire de contrôle de Kruger Wayagamack inc.;

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale Papiers de spécialité Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues à 100 % par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE le capital social de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. serait détenu à 100 % par Kruger Wayagamack inc. pour 37,2 %, par Papiers de publication Kruger inc. pour 25,3 % et par Investissement Québec pour 37,5 %;

ATTENDU QU'afin d'acquérir sa participation dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. Investissement Québec devra verser, sous forme d'apport et en sus d'un montant de 44 600 000 \$, une contribution initiale au capital social de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE cette contribution initiale prendra la forme d'une quittance partielle d'un montant approximatif de 141 100 000 \$ due sur la contribution financière sous forme de prêt accordée à Kruger Wayagamack inc. en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, dont le solde s'établit, en capital et intérêts, à un montant de 183 000 000 \$, et d'une acceptation, en remboursement du solde résiduel de 41 900 000 \$, d'une participation dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. s'établissant à 18,2 %, portant ainsi la participation totale d'Investissement Québec à 37,5 %;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un

du prêt, s'établissant à un montant approximatif de 59 000 000 \$ et sur le montant additionnel de 4 800 000 \$ qui sera avancé à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

QUE les conditions et les modalités relatives à l'aide financière octroyée par le décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 soient modifiées selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67207

Gouvernement du Québec

Décret 871-2017, 30 août 2017

CONCERNANT le remboursement de la contribution financière remboursable à Kruger Wayagamack inc. d'un montant maximal de 148 000 000 \$ accordée en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, en contrepartie d'une participation initiale dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., et l'octroi à Kruger Wayagamack inc. d'une quittance du solde de cette contribution financière remboursable par Investissement Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 148 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

ATTENDU QUE Kruger inc. est l'actionnaire de contrôle de Kruger Wayagamack inc.;

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues à 100 % par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE le capital social de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. serait détenu à 100 % par Kruger Wayagamack inc. pour 37,2 %, par Papiers de publication Kruger inc. pour 25,3 % et par Investissement Québec pour 37,5 %;

ATTENDU QU'afin d'acquérir sa participation dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. Investissement Québec devra verser, sous forme d'apport et en sus d'un montant de 44 600 000 \$, une contribution initiale au capital social de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE cette contribution initiale prendra la forme d'une quittance partielle d'un montant approximatif de 141 100 000 \$ due sur la contribution financière sous forme de prêt accordée à Kruger Wayagamack inc. en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, dont le solde s'établit, en capital et intérêts, à un montant de 183 000 000 \$, et d'une acceptation, en remboursement du solde résiduel de 41 900 000 \$, d'une participation dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. s'établissant à 18,2 %, portant ainsi la participation totale d'Investissement Québec à 37,5 %;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un

mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une quittance partielle d'un montant de 141 100 000 \$ due sur la contribution financière remboursable sous forme d'un prêt accordée à Kruger Wayagamack inc. en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, dont le solde s'établit, en capital et intérêts, à un montant de 183 000 000 \$, et pour accepter, en remboursement du solde résiduel de 41 900 000 \$, une participation initiale dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. s'établissant à 18,2%, portant ainsi la participation totale d'Investissement Québec à 37,5%;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une quittance partielle d'un montant approximatif de 141 100 000 \$ due sur la contribution financière remboursable sous forme d'un prêt accordée à Kruger Wayagamack inc. en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, dont le solde s'établit, en capital et intérêts, à un montant de 183 000 000 \$, et pour accepter, en remboursement du solde résiduel de 41 900 000 \$, une participation initiale dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. s'établissant à 18,2%, portant ainsi la participation totale d'Investissement Québec de 37,5%;

QUE cette quittance et cette participation soient accordées selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec pour

le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67208

Gouvernement du Québec

Décret 872-2017, 30 août 2017

CONCERNANT une contribution financière d'un montant maximal de 44 600 000 \$ dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE Kruger inc. compte à cette fin réaliser un projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières vers la production de papiers spécialisés et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues en totalité par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE le capital social de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. serait détenu à 100% par Kruger Wayagamack inc. pour 37,2%, par Papiers de publication Kruger inc. pour 25,3% et par Investissement Québec pour 37,5%;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une quittance partielle d'un montant de 141 100 000 \$ due sur la contribution financière remboursable sous forme d'un prêt accordée à Kruger Wayagamack inc. en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, dont le solde s'établit, en capital et intérêts, à un montant de 183 000 000 \$, et pour accepter, en remboursement du solde résiduel de 41 900 000 \$, une participation initiale dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. s'établissant à 18,2%, portant ainsi la participation totale d'Investissement Québec à 37,5%;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une quittance partielle d'un montant approximatif de 141 100 000 \$ due sur la contribution financière remboursable sous forme d'un prêt accordée à Kruger Wayagamack inc. en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, dont le solde s'établit, en capital et intérêts, à un montant de 183 000 000 \$, et pour accepter, en remboursement du solde résiduel de 41 900 000 \$, une participation initiale dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. s'établissant à 18,2%, portant ainsi la participation totale d'Investissement Québec de 37,5%;

QUE cette quittance et cette participation soient accordées selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par

le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67208

Gouvernement du Québec

Décret 872-2017, 30 août 2017

CONCERNANT une contribution financière d'un montant maximal de 44 600 000 \$ dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE Kruger inc. compte à cette fin réaliser un projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières vers la production de papiers spécialisés et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues en totalité par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE le capital social de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. serait détenu à 100% par Kruger Wayagamack inc. pour 37,2%, par Papiers de publication Kruger inc. pour 25,3% et par Investissement Québec pour 37,5%;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 44 600 000 \$ dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., sous forme d'un investissement, à titre d'apport, aux fins de détenir ultimement 37,5 % des parts dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. et 37,5 % des actions du commandité de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., pour la réalisation de son projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières vers la production de papiers spécialisés et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 44 600 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 44 600 000 \$ dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., sous forme d'un investissement, à titre d'apport, aux fins de détenir ultimement 37,5 % des parts dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. et 37,5 % des actions du commandité de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., pour la réalisation de son projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières vers la production de papiers spécialisés et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 44 600 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} septembre 2027 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67209

Gouvernement du Québec

Décret 873-2017, 30 août 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015 concernant une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$ dans Kruger Trois-Rivières s.e.c. et Kruger Holding s.e.c. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 743-2015 du 26 août 2015, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$, sous forme d'un prêt au montant maximal de 84 000 000 \$ à Kruger Trois-Rivières s.e.c. et d'un investissement au montant maximal de 106 000 000 \$ à titre d'apport aux fins de détenir 25 % des parts dans Kruger Holding s.e.c., pour la réalisation d'un projet visant l'intégration des activités de carton et d'emballage en convertissant une machine à papier de l'usine de Trois-Rivières et en regroupant les activités de cette usine avec celles de Emballages Kruger s.e.c. dans Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues à 100 % par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QU'afin de permettre la réalisation de ce projet Kruger inc. a demandé au gouvernement d'augmenter le montant maximal du prêt consenti à Kruger Trois-Rivières s.e.c., aux termes du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015, d'un montant additionnel de 7 500 000 \$, afin de le porter à 91 500 000 \$;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la contribution financière accordée sous forme de prêt à Kruger Trois-Rivières s.e.c. aux termes du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015, par l'augmentation du montant maximal du prêt d'un montant de 7 500 000 \$, afin de porter le montant total maximal à 91 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la contribution financière accordée sous forme de prêt à Kruger Trois-Rivières s.e.c. aux termes du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015 soit modifiée afin que le montant maximal du prêt soit augmenté d'un montant de 7 500 000 \$, afin de porter le montant total maximal à 91 500 000 \$;

QUE les conditions et les modalités relatives à la contribution financière octroyée sous forme de prêt par le décret numéro 743-2015 du 26 août 2015 soient modifiées en

fonction des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67210

Gouvernement du Québec

Décret 890-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Line Drouin comme sous-ministre du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Line Drouin, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, administratrice d'État I, au traitement annuel de 205 522 \$ à compter du 11 septembre 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Line Drouin comme sous-ministre du niveau 3.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67225

Gouvernement du Québec

Décret 891-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Marie Claire Ouellet comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission de la capitale nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président préside les réunions du conseil d'administration et qu'il est d'office directeur général;

ATTENDU QUE M^e Françoise Mercure a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 1071-2012 du 14 novembre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE madame Marie Claire Ouellet, sous-ministre associée au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administratrice d'État I, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 septembre 2017, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Françoise Mercure.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM